

Tout pouvoir accordé aux organismes publics turcs par la loi, notamment l'établissement des prix et les normes de qualité, est valide dans les zones. Toutes les parties turques ou étrangères ayant des activités dans la zone franche doivent être traitées sur un pied d'égalité. Des permis d'exploitation en zone franche sont accordés par l'Office de planification (SPO). Il est possible d'acquérir le terrain et les installations nécessaires à l'intérieur des zones franches en application des dispositions de la Loi sur l'expropriation. Tous les autres permis et licences concernant l'utilisation du sol de même que la conception, la construction et l'utilisation des immeubles et des installations à l'intérieur des zones franches sont délivrés par les directions régionales de ces zones. Ces dernières se définissent comme étant des entités à l'extérieur des frontières douanières turques. Les dispositions législatives touchant les taxes, les impôts, les droits, les douanes et les obligations en matière de devises étrangères ne s'appliquent pas dans ces zones.

Les échanges commerciaux effectués entre une zone franche et les autres régions de Turquie sont assujettis au régime régissant le commerce extérieur. Sur demande, les produits d'origine turque de valeur inférieure à 500 dollars US peuvent être exemptés des formalités d'exportation. Le régime régissant le commerce extérieur ne s'applique pas au commerce effectué entre les zones franches et les autres pays ou les autres zones franches.

Tous les paiements se rapportant aux activités dans les zones franches sont faits sous forme de devises étrangères. Il est loisible au Conseil des ministres de décider que les paiements peuvent également se faire en livres turques.